

Montpellier, le 26 avril 2006

Monsieur le Professeur Francis Brunelle
Conseiller Technique auprès du
Ministre de la Santé

Monsieur le Professeur,

Comme suite à la réunion plénière du 25 avril, je vous communique ci-après mes premières remarques.

Je vous remercie de la façon dont vous avez mené cette réunion qui grâce à vous est restée conviviale même si elle n'a pas pu être consensuelle !

En effet, les représentants du Conseil de l'Ordre des Médecins sont restés figés sur la situation antérieure de notre profession et n'ont pas saisi que la loi définissait une nouvelle situation. L'ostéopathie définie et appliquée après la loi aura le niveau d'études nécessaire et suffisant pour que ce débat ancestral d'absence de diagnostic cesse !

La loi 2002-303 par son article 75 régleme une situation de fait correspondant à l'ostéopathie profession de première intention ! Il n'est donc pas acceptable que les décrets de cette loi aillent à l'encontre de la situation de fait, mais bien au contraire confortent cette situation en offrant aux ostéopathes les possibilités de renforcer la sécurité de leurs actes et la sécurité des patients, c'est-à-dire une formation de haut niveau telle qu'elle est dispensée actuellement dans quelques écoles et une pratique exclusive pour la sécurité des actes.

Pour ce qui concerne le titre partagé par les ostéopathes exclusifs, les professions paramédicales et médicales, il est bien entendu que celui-ci sera protégé !

L'usage de ce titre ne sera accordé qu'aux professionnels volontairement inscrits sur les listes départementales de l'Administration, ces dernières constituant le registre national des ostéopathes.

Seuls pourront s'inscrire sur ces listes les professionnels ostéopathes, paramédicaux et médecins, lauréats du cursus unique et spécifique pour accéder au titre d'ostéopathe.

L'accès à ce cursus unique et spécifique se fera au travers de passerelles en fonction des ECTS acquis dans ces cursus parallèles.

Pour ce qui concerne le texte du projet d'actes présenté hier, celui-ci peut nous convenir aux quelques remarques effectuées en réunion, reprises et proposées dans ce courrier.

Il est tout de même anachronique que le premier projet de décret présenté soit celui des actes, notamment celui spécifiant les actes dangereux ou interdits, alors que la mission du Professeur Bertrand Ludes n'est pas achevée et qu'aucun nouveau débat, recherche ou concertation sur les actes, n'est venu contredire les conclusions du 14 octobre 2003.

En effet, lors des travaux du groupe de travail ministériel du 14 octobre 2003, il avait été défini par l'Administration que « *Les ostéopathes et les chiropracteurs traitent les troubles fonctionnels. Par ailleurs, ces deux professions ne traitent pas certaines pathologies telles que les maladies organiques, infectieuses et tumorales, ainsi que les fractures, mais ont la possibilité*

de s'adresser à ces patients en action complémentaire ». Cette proposition avait été admise par l'ensemble des organisations.

Que signifie alors aujourd'hui cette liste d'actes interdits dans ce projet de décret, privant l'ostéopathie de tout son sens ?


Par ailleurs, les ostéopathes conscients de leur champ de compétence ont toujours appliqué avec rigueur les recommandations de bonnes conduites que l'on peut notamment retrouver dans les directives de l'OMS (WHO Guidelines on basic training and safety in osteopathy, © World Health Organization 2006) au chapitre « contre-indications ».

C'est dans cet esprit que je vous propose en annexe une version révisée de votre projet de décret notamment son article 3.

Les autres articles mériteraient quelques corrections, mais de l'ordre du détail ! Par exemple entre autres détails, « l'ostéopathie n'est pas un ensemble de techniques », mais l'urgence n'est pas là aujourd'hui, même si ce genre de définition est susceptible d'entraîner une incompréhension avec l'Académie de médecine et l'Ordre des Médecins.

En vous remerciant encore de la tenue de cette première réunion, et comptant sur votre sagesse, Soyez assuré, Monsieur le Professeur Brunelle, de tout mon respect.

Michel SALA
Président de l'AFO
Association Française d'Ostéopathie
Organisation Représentative de la Profession
www.afosteo.org



Copies :

Monsieur le Ministre de la Santé Xavier Bertrand

Monsieur le Doyen Bertrand Ludes

Messieurs les Parlementaires

Lexique :

ECTS European Credits Transfer System

UE Unités d'Enseignement (correspond à une discipline) (environ 6 ECTS)

ANNEXE 1

Votre projet de décret modifié

PROJET DE DECRET OSTEOPATHIE ET CHIROPRACTIQUE

Décret n° du relatif aux actes professionnels et à l'exercice de l'ostéopathie et de la chiropraxie.

Le premier Ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,
Vu la loi n°2002-303, notamment son article 75 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4161-1 ;
Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine ;

Décète :

Art. 1^{er} -L'ostéopathie et la chiropraxie regroupent un ensemble de pratiques manuelles ayant pour seul but de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion de la prise en charge des fractures et des pathologies organiques nécessitant une intervention chirurgicale, une thérapie médicamenteuse ou un traitement par agents physiques, ou des symptômes justifiant d'examens complémentaires.

Art. 2 -L'ostéopathe et le chiropracteur sont habilités, sur ces troubles fonctionnels, à pratiquer des actes de manipulations et mobilisations directes et indirectes non-forcées.

Art. 3 -Ces professionnels ne sont pas habilités à réaliser les actes suivants :
- manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de 6 mois ;
- manipulations du rachis cervical ;
- manipulations gynéco-obstétricales **chez la femme enceinte** ;
- toucher pelvien ou rectal

sauf à justifier d'avoir, dans leur cursus de formation, suivi avec succès des unités d'enseignement (UE) correspondant aux dits actes.

Art. 4 -L'ostéopathe et le chiropracteur se doivent d'orienter le patient vers un médecin compétent dès lors qu'il y a un doute sur l'origine des symptômes présentés par la personne, une aggravation ou une modification de ceux-ci, ou que les troubles à traiter excèdent leur champ de compétence.

Art. 5 -Le ministre de la Santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier Ministre
Dominique de Villepin

Le Ministre de la Santé et des Solidarités
Xavier Bertrand